



## **Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme**

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), siégeant en séance plénière les 21 et 22 mars 2022, conformément à l'article 20 § 1 de son règlement ;

VU la décision CM/Del/Dec(2022)1426ter/2.3 du 25 février 2022 du Comité des Ministres portant suspension des droits de représentation de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe ;

PRENANT NOTE de la communication, adressée par la Secrétaire générale au président du Comité des Ministres le 15 mars 2022, d'une notification faite à cette même date par la Fédération de Russie de son retrait du Conseil de l'Europe sur le fondement du Statut du Conseil de l'Europe, et de son intention de dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») ;

VU l'avis n° 300 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adopté le 15 mars 2022, selon lequel la Fédération de Russie ne peut plus être un État membre du Conseil de l'Europe ;

VU la résolution du Comité des Ministres CM/Res(2022)2 du 16 mars 2022 sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe dans le cadre de la procédure engagée sur le fondement de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, selon laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022 ;

VU la décision prise par le président de la Cour le 16 mars 2022, en vertu de l'article 9 § 1 du règlement de la Cour, de suspendre l'examen de toutes les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie jusqu'à ce que la Cour examine les conséquences juridiques de la résolution CM/Res(2022)2 sur les travaux de la Cour ;

CONSIDÉRANT que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des droits de l'homme, appellent une interprétation et une application de ses dispositions qui permettent la protection concrète et effective de toute personne relevant de la juridiction des Hautes Parties contractantes ;

VU l'article 58 de la Convention ;

## DÉCLARE QUE

1. La Fédération de Russie cesse d'être une Haute Partie contractante à la Convention à compter du 16 septembre 2022.
2. La Cour demeure compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui surviendraient jusqu'au 16 septembre 2022.
3. La suspension de l'examen de toutes les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie à la suite de la décision prise par le président de la Cour le 16 mars 2022 est levée avec effet immédiat.
4. La présente résolution est sans préjudice de l'examen de toute question de droit, relative à la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie, qui pourrait se poser dans le cadre de l'exercice par la Cour de la compétence que la Convention lui donne d'examiner les affaires portées devant elle.